

GE_GERICHTE ATAS/504/2011 vom 19. Mai 2011

GE Cour de justice, 2011-05-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_504_2011

FR: GE_GERICHTE ATAS/504/2011 du 19 mai 2011

IT: GE_GERICHTE ATAS/504/2011 del 19 maggio 2011

Regeste

Résumé: Peuvent prétendre à des prestations complémentaires AVS/AI les personnes qui - si elles ont leur domicile ou leur résidence habituelle en Suisse - ont droit à une rente ou à une allocation pour assurance-invalidité. Le domicile d'une personne est déterminé par les articles 23 à 26 du Code civil suisse (13 LPGA). S'agissant d'un enfant majeur interdit, son domicile est au domicile de ses parents dans l'hypothèse où l'autorité parentale a été étendue (25 al. 1 CCS et 385 CCS) et au domicile de l'autorité tutélaire, dans l'hypothèse où il est sous tutelle (25 al. 2 CCS). Reste réservée, dans les deux hypothèses, la constitution d'un domicile volontaire au sens de l'article 23 CCS.

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56 V al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010 (aLOJ; RS E 2 05), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaissait, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 et à l'art. 43 de la loi sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité, du 25 octobre 1968 (LPCC ; RS J 7 15 ; cf. art. 56V al. 2 let. a LOJ). Dès le 1er janvier 2011, cette compétence revient à la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice, laquelle reprend la procédure pendante devant le Tribunal cantonal des assurances sociales (art. 143 al. 6 de la LOJ du 26 septembre 2010). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

A/4220/2010 - 5/13 -

E. 2

La LPGA est entrée en vigueur le 1er janvier 2003, entraînant la modification de nombreuses dispositions légales dans le régime des prestations complémentaires de l'AVS/AI. Ses dispositions s'appliquent aux prestations versées par les cantons en vertu du chapitre 1a, à moins que la LPC n'y déroge expressément (cf. art. 1 al. 1 LPC). Sur le plan cantonal, l'art. 1A LPCC prévoit qu'en cas de silence de la loi, la LPC et ses dispositions d'exécution fédérales et cantonales, ainsi que la LPGA et ses dispositions d'exécution, sont applicables par analogie.

E. 3

Le recours a été formé en temps utile, le 10 décembre 2010, dans le délai de trente jours (art. 60 al. 1 LPGA, art. 9 LPC et art. 43 LPCC) courant dès le lendemain de la réception de

la décision sur opposition du 10 novembre 2010 (cf. art. 38 al. 1, 39 al. 2 et 60 al. 2 LPGA). Interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, il est donc recevable (art. 56 ss LPGA).

E. 4

Le litige porte sur le domicile de l'assurée entre le 1er janvier 2009 et le 3 décembre 2010, en tant que condition du droit aux prestations, étant précisé qu'il est admis qu'elle réside à Genève depuis octobre 2009.

E. 5

a) En vertu de l'art. 4 LPC, les personnes qui ont leur domicile et leur résidence habituelle (art. 13 LPGA) en Suisse ont droit à des prestations complémentaires, dès lors qu'elles ont droit, notamment, à une rente ou à une allocation pour impotent de l'assurance-invalidité (AI ; al. 1 let. c). Le montant de la prestation complémentaire annuelle correspond à la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants (art. 9 al. 1 LPC). b) S'agissant des prestations complémentaires cantonales, l'art. 2 LPCC prévoit qu'ont droit aux prestations les personnes qui ont leur domicile et leur résidence habituelle sur le territoire de la République et canton de Genève.

E. 6

a) Selon l'art. 13 al. 1 LPGA, le domicile d'une personne est déterminé par les art. 23 à 26 du Code civil suisse du 10 décembre 1907, (CC ; RS 201). Selon l'al. 2 de la disposition, une personne est réputée avoir sa résidence habituelle au lieu où elle séjourne un certain temps même si la durée de ce séjour est d'emblée limitée. Le domicile de toute personne est au lieu où elle réside avec l'intention de s'y établir (art. 23 al. 1 CC). C'est le domicile volontaire, librement choisi par la personne indépendante (Daniel Staehelin, Basler Kommentar zum Schweizerischen Privatrecht, ZGB I, n. 2 ad art. 23 CC; Deschenaux/Steinauer, Personnes physiques et tutelle, 4ème éd., Berne 2001, p. 112 s.). Sous la note marginale « domicile légal », l'art. 25 CC dispose que l'enfant sous autorité parentale partage le domicile de ses père et mère ou, en l'absence de domicile commun des père et mère, le domicile de celui de ses parents qui a le droit de garde; subsidiairement, son domicile est déterminé par le lieu de sa résidence (al.1). Le domicile des personnes sous tutelle est au siège de l'autorité tutélaire (al.

A/4220/2010 - 6/13 - 2). On parle à cet égard de « domicile légal dérivé » car ce domicile est défini par rapport à celui d'autres personnes (Eugen Bucher, Berner Kommentar zum schweizerischen Privatrecht, n. 1 ad art. 25 CC; Deschenaux/Steinauer, op. cit., p. 118). L'art 26 CC dispose que le séjour dans une localité, en vue d'y fréquenter une école, ou le fait d'être placé dans un établissement d'éducation, un hospice, un hôpital, une maison de détention, ne constituent pas un domicile. b) Selon la jurisprudence, l'intention de se constituer un domicile volontaire suppose que l'intéressé soit capable de discernement au sens de l'art. 18 CC. Cette exigence ne doit toutefois pas être appréciée de manière trop sévère (ATF 127 V 240 consid. 2c; Eugen Bucher, op. cit., n. 24 ad art. 17/18 CC, n. 28 ad art. 23 CC; Daniel Staehelin, op. cit., n. 9 ad art. 23 CC). La question de l'exigence de la capacité de discernement est controversée pour admettre que l'intéressé a la volonté d'envisager une résidence durable constitutive de domicile. La réponse est négative si elle dépend des circonstances objectives qui permettent de déterminer un centre d'intérêts. Ainsi, la personne interdite incapable de discernement peut en particulier, en raison de ses affinités psychosociales, envisager de se créer un nouveau domicile au lieu où elle séjourne (Revue du droit de la tutelle: Recommandations de la conférence des autorités cantonales de

tutelle de septembre 2002, in RDT 6/2002, page 227 et les références de doctrine citées). L'intention de s'établir n'exige en tout cas pas que l'intéressé ait l'exercice des droits civils. En principe, une personne sous tutelle peut donc, avec l'autorisation de son représentant légal, se constituer un domicile volontaire au sens de l'art. 23 al. 1 CC. La portée de ce principe est toutefois restreinte en pratique : dans la mesure où le domicile des personnes sous tutelle est au siège de l'autorité tutélaire (art. 25 al. 2 CC), et ce n'est que dans l'éventualité où il s'établit ailleurs qu'au siège de l'autorité tutélaire que l'intéressé peut se constituer un domicile volontaire, et ce avec l'autorisation de l'autorité tutélaire (Eugen-Bucher, op. cit., n. 25 ad art. 17/18 CC; n. 108 ad art. 25 CC; Andreas Bucher, Der abhängige Wohnsitz nicht selbständiger Personen [Art. 25 ZGB]; Revue du droit de tutelle, 1977 p. 56). Ainsi, le consentement du tuteur au changement de domicile doit être donné lorsque le pupille a effectivement déplacé le centre de ses activités et si ce déplacement est justifié. En d'autres termes, on se trouve en présence d'un nouveau domicile au sens de l'art 377 CC lorsque le pupille a noué des relations tellement étroites avec son nouveau lieu de résidence que le domicile légal au sens de l'art 23 al. 1 CC existerait si son domicile légal au siège de l'autorité tutélaire selon l'art. 25 al. 1 CC ne l'empêchait pas (Revue de droit de la tutelle, op. cit., RDT, 2002/6 p. 226). Ainsi, si le changement a lieu, la tutelle passe au nouveau domicile (art 377; Deschenaux/Steinauer, op.cit. p. 122). Par contre, tant qu'elle demeure au lieu du domicile dérivé ou dans les environs (soit dans un lieu ressortissant à la compétence territoriale de l'autorité tutélaire), la personne sous tutelle ne se constitue pas un domicile volontaire au sens de l'art. 23 al.1 CC (ATF 125 V 249 consid. 4.2). Deschenaux/Steinauer précisent, à propos de la controverse s'agissant du domicile du pupille au moment de la mise sous tutelle, que l'on pourrait admettre que le pupille ait, à son lieu de résidence effectif, un domicile administratif ou fiscal spécifique, qui serve de rattachement aux droits et aux devoirs de la commune concernée (op. cit. p. 122), faisant référence à la notion de résidence effective applicable au domicile d'assistance.

c) La portée de la règle subsidiaire de l'art 25 al. 1, concernant le domicile des enfants sur leur lieu de résidence, est controversée en doctrine (Deschenaux/Steinauer, op.cit., p. 119 et les références). Selon ces auteurs, l'enfant conserve son domicile chez ses parents détenteurs de l'autorité parentale, même si le droit de garde leur a été retiré. Bien que cette solution soit artificielle, elle s'impose eu égard au texte de l'art. 315 al. 2 en cas de placement chez des parents nourriciers (Deschenaux/Steinauer, op.cit., p. 120). En vertu de l'art. 385 al. 3 CC, les enfants majeurs interdits sont, dans la règle, placés sous autorité parentale au lieu d'être mis sous tutelle. Dans ce cas, les dispositions de la tutelle sont applicables pour le prononcé de l'interdiction. En revanche, pour l'administration de la tutelle, les parents et la personne interdite restent soumis, sauf exception, au droit de l'enfant, notamment par rapport au domicile: le domicile de la personne sous autorité parentale prolongée ou étendue au sens de l'art. 385 al. 3 CC se détermine en fonction du domicile des parents. L'enregistrement du placement sous autorité parentale selon l'art. 385 al. 3 CC dans le registre des pupilles du lieu de leur domicile est motivée par la sécurité du droit; car la capacité pour agir leur a très fréquemment été retirée (art 19 CC) (Recommandations de la conférence des autorités cantonales de tutelle de septembre 2002, in RDT 6/2002, page 223)

d) Quant au séjour dans un établissement au sens de l'art. 26 CC, il ne constitue pas un domicile. Toutefois, cette disposition ne contient qu'une présomption qui peut être renversée lorsqu'une personne entre de son plein gré dans un établissement afin d'y faire le centre de son existence (ATF 108 V 25 consid. 2b; RCC 1984 p. 563 consid. 2a; Eugen Bucher, op. cit., n. 3 ad art. 26 CC; Daniel Staehelin, op. cit., n. 7 ad art. 23 CC et

n. 6 ad art. 26 CC; Deschenaux/Steinauer, op. cit., p. 116). Dans ce cas, le séjour dans l'établissement ne sert pas un but spécifique (éducation, soins, traitement ou exécution d'une peine) et la constitution d'un domicile volontaire peut être admise (ATF 131 V 59; 133 V 309). La personne placée dans un établissement en vue d'y bénéficier de soins et mise ensuite sous tutelle ne peut toutefois se créer un domicile volontaire tant qu'elle demeure au lieu du domicile dérivé ou dans un lieu ressortissant à la compétence territoriale de l'autorité tutélaire (ATF 131 V 59). e) La troisième partie du Code Civil traite de la tutelle. Au chapitre II "Des cas de tutelle" et sous le titre B "Interdiction", les art. 369 à 371 CC prévoient les

A/4220/2010 - 8/13 - conditions auxquelles un majeur doit être interdit. Une fois la décision d'interdiction prise selon les art. 373 et 374 par l'autorité compétente, l'autorité tutélaire doit se prononcer sur la mesure de protection qui doit accompagner l'interdiction, et il ressort du texte ("sera pourvu d'un tuteur"), mis en relation avec la note marginale ("B : Interdiction") que cette mesure est dans la règle la mise sous tutelle de l'interdit, c'est-à-dire la désignation d'un tuteur (Deschenaux/Steinauer, op. cit., p. 355). Le chapitre IV "De la nomination du tuteur" détaille sous A "de la personne du tuteur", les critères de désignation du tuteur et précise que l'autorité nomme de préférence tuteur de l'incapable un de ses proches parents ou son conjoint (art 380 al. 1). Sous B "procédure de nomination", l'art. 385 CC prévoit que l'autorité est tenue de nommer le tuteur sans délai (al.1), que la procédure d'interdiction peut être engagée avant que le pupille ait atteint sa majorité (al.2) et que les enfants majeurs interdits sont, dans la règle, placés sous autorité parentale au lieu d'être mis sous tutelle (al.3). Cette solution qui, selon la loi, devrait être la règle chaque fois que l'interdit a encore son père et/ou sa mère, est plutôt l'exception en pratique. Ainsi, l'autorité a le choix entre placer l'enfant sous autorité parentale, sous tutelle et désigner les parents comme tuteurs (ce qui permet la surveillance par les autorités de tutelle) ou sous la tutelle d'un tiers. La mise sous tutelle est préférée car elle permet le contrôle par l'autorité tutélaire (Deschenaux/Steinauer, op. cit., p. 356). La mission du tuteur est analogue à celle du détenteur de l'autorité parentale et elle est universelle: le tuteur a la charge de sauvegarder l'ensemble des intérêts de la personne protégée, qui n'a pas l'exercice des droits civils (Deschenaux/Steinauer, op. cit., p. 332). Le for tutélaire est celui du domicile du mineur ou de l'interdit (art. 376 CC). Lorsqu'une personne qui a besoin de soins est placée de façon durable dans une famille, elle y a son domicile et c'est à cet endroit que l'on doit introduire une procédure en interdiction (ATF 95 II 514). f) Selon la jurisprudence, la notion de domicile au sens de l'art. 1er al. 3 LPC est celle définie aux art. 23 ss CC (ATF 127 V 238 consid. 1). Par l'art 25 al. 2 CC, le législateur a voulu fixer le domicile du pupille à un endroit qui soit facilement reconnaissable et qui offre une certaine stabilité, soit au siège de l'autorité tutélaire. Il s'est aussi agi d'exclure la possibilité pour des communes de se décharger d'une tâche ingrate, encombrante ou coûteuse, au mépris des intérêts du pupille. Enfin, la fixation du domicile au siège de l'autorité tutélaire est de nature à faciliter à l'autorité le pouvoir de s'occuper des affaires du pupille dans des contestations administratives ou judiciaires, dans l'intérêt de celui-ci (Eugen Bucher, Das Personenrecht, Berner Kommentar, 3ème éd., 1976, note 90 ad art. 25). L'arrêt cité par l'intimé (ATAS/939/2010) concerne le cas d'une assurée qui était sous tutelle de sa mère depuis le 9 mars 1998, puis, par décision du 20 juillet 2009, a été remise sous l'autorité parentale de sa mère, l'assurée résidant alors chez sa mère, domiciliée au Brésil. Le domicile de l'assurée au Brésil a ainsi été retenu du

A/4220/2010 - 9/13 - fait d'une part qu'elle était sous l'autorité parentale prolongée de sa mère elle-même domiciliée au Brésil depuis juillet 2009, et d'autre part que, pour la période antérieure, de la volonté et du consentement mêmes de sa mère qui était sa tutrice, elle s'était constituée un domicile volontaire au Brésil depuis mi-2008 déjà, ne se rendant à Genève que tous les trois mois pour y rencontrer son père. Dans l'ATF 127 V 237, concernant une personne placée dans un home pour personnes âgées, le TFA a relevé (p. 242 consid. 2d) que la réglementation actuelle, qui détermine la compétence pour la fixation et le versement des prestations complémentaires en fonction du lieu du domicile du requérant n'était guère satisfaisante au regard de la mobilité croissante de la population et des nouvelles formes d'hébergement, dans des homes ou des établissements de soins. Cette situation peut conduire à des conflits négatifs de compétence entre les cantons et retarder le versement de la prestation complémentaire. Il appartient cependant au législateur - et non au juge - de mieux régler les choses en ce domaine, en s'écartant éventuellement de la notion de domicile au sens du droit civil.

E. 7

a) Selon une jurisprudence constante du Tribunal fédéral, la loi s'interprète en premier lieu d'après sa lettre (interprétation littérale). Si le texte légal n'est pas absolument clair, si plusieurs interprétations de celui-ci sont possibles, le juge recherchera la véritable portée de la norme en la dégageant de sa relation avec d'autres dispositions légales, de son contexte (interprétation systématique), du but poursuivi, singulièrement de l'intérêt protégé (interprétation téléologique), ainsi que de la volonté du législateur telle qu'elle ressort notamment des travaux préparatoires (interprétation historique) (ATF 132 V 321 consid. 6 p. 326 ; 129 V 258 consid. 5.1 p. 263/264 et les références citées). Le Tribunal fédéral utilise les diverses méthodes d'interprétation de manière pragmatique, sans établir entre elles un ordre de priorité hiérarchique (ATF 133 III 175 consid. 3.3.1 p. 178 ; 125 II 206 consid. 4a p. 208/209 ; ATA/422/2008 du 26 août 2008 consid. 7). Enfin, si plusieurs interprétations sont admissibles, il faut choisir celle qui est conforme à la Constitution (ATF 119 Ia 241 consid. 7a p. 248 et les arrêts cités). b) Une décision ou un arrêté viole le principe de l'égalité de traitement garanti par l'art. 8 Cst. lorsqu'il établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à réglementer ou lorsqu'il omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et lorsque ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente. Cela suppose que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante. La question de savoir si une distinction juridique repose sur un motif raisonnable peut recevoir une réponse différente selon les époques et suivant les conceptions, idéologies et situations du moment (ATF 131 I 1 consid. 4.2 p. 6/7 ; 129 I 346 consid. 6 p. 357 ss ; 129 I 113 consid. 5.1 p. 125 ; V. MARTENET, Géométrie de l'égalité, Zürich-Bâle-Genève 2003, p. 260 ss).

A/4220/2010 - 10/13 - c) Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5b, 125 V 195 consid. 2 et les références ; cf. ATF 130 III 324

consid. 3.2 et 3.3). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a).

E. 8

Le recours est admis. L'autorité cantonale chargée de fixer l'indemnité de dépens jouit d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 111 V 49 consid. 4a). Le recourant qui obtient gain de cause a droit à des dépens fixés en fonction du nombre d'échanges d'écritures, de l'importance et de la pertinence des écritures, de la complexité de l'affaire et du nombre d'audiences et d'actes d'instruction (cf. GRISEL, Traité de droit administratif, p. 848), soit en l'espèce à 2'000 fr.

A/4220/2010 - 13/13 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant conformément à l'art. 133 al. 2 LOJ A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.